

<b>Zeitschrift:</b>	Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne
<b>Herausgeber:</b>	Université de Lausanne, Faculté des lettres
<b>Band:</b>	- (1994)
<b>Heft:</b>	2
<b>Artikel:</b>	Les flaminiques du culte impérial : contribution au rôle de la femme sous l'empire romain
<b>Autor:</b>	Bielman, Anne / Frei-Stolba, Regula
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-870543">https://doi.org/10.5169/seals-870543</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LES FLAMINIQUES DU CULTE IMPÉRIAL : CONTRIBUTION AU RÔLE DE LA FEMME SOUS L'EMPIRE ROMAIN

Conçu en deux parties distinctes, cet article tend à montrer en quoi les prêtresses du culte impérial peuvent éclairer notre perception des femmes dans la société romaine antique puisqu'elles sont titulaires d'une charge publique honorifique et qu'elles échappent ainsi à la condition féminine traditionnelle; il souligne en même temps les aspects encore mal connus de cette charge.

### *1. Introduction et remarques générales*

A l'heure actuelle se multiplient les études sur le rôle de la femme dans les sociétés antiques<sup>1</sup>. Toutefois, à travers articles et ouvrages, on constate bien souvent que l'on se trouve encore au stade initial de la recherche, les concepts théoriques l'emportant sur l'examen détaillé

---

1. Les études sur la femme antique ont été renouvelées dans les années 1970, en particulier aux Etats-Unis, comme le montrent les bibliographies établies par S. B. POMEROY, «Selected Bibliography on Women in Antiquity», *Arethusa*, 6 (1973), p. 125-52; L. GOODWATER, *Women in Antiquity. An Annotated Bibliography*, Metuchen N. J., 1975; J. PERADOTTO, J. P. SULLIVAN, *Women in the Ancient World*, Albany, 1984; J. P. HALLETT, «Feminist Theory, Historical Periods, Literary Canons and the Study of Greco-Roman Antiquity», in N. S. RABINOWITZ, A. RICHLIN, *Feminist Theory and the Classics*, London, 1993, p. 44-72, ainsi que les études suivantes: S. B. POMEROY, *Goddesses, Whores, Wives and Slaves. Women in Classical Antiquity*, New York, 1984; J. P. HALLETT, *Fathers and Daughters in Roman Society. Women and the Elite Family*, Princeton, 1984; S. DIXON, *The Roman Mother*, London, 1988. Pour d'autres études importantes, voir les notes suivantes, ainsi que W. SCHULLER, *Frauen in der römischen Geschichte*, München, 1992, qui contient une bonne bibliographie mais dont le discours est trop superficiel et anecdotique. Sur la femme en Gaule, on peut consulter A. PELLETIER, *La Femme dans la société gallo-romaine*, Paris, 1984.

des sources<sup>2</sup>, auxquelles il faut aujourd’hui revenir. Dans cette optique, nous nous proposons d’envisager le rôle et le statut d’une catégorie de femmes-prêtresses de l’empire romain, les flaminiques impériales. Ce bref article se voudrait une introduction à une étude plus large du sujet ; il se divise en deux parties, la première passant en revue les questions soulevées par la documentation et la problématique qui en découle, la seconde illustrant cette problématique à travers l’exemple particulier des flaminiques des Trois Gaules et des Germanies.

En cherchant à conceptualiser le rôle de la femme, J. Martin et R. Zoepffel défendent la théorie judicieuse de domaines différents réservés aux hommes et aux femmes («Frauenräume-Männerräume») en se basant sur des données anthropologiques. D’après leur théorie, le domaine de la femme se situerait dans la sphère de la maison, celle-ci étant comprise dans un sens assez large, excédant parfois la notion de l’*oikos* grecque<sup>3</sup>. On peut ainsi prendre la mesure de phénomènes comme celui de l’émancipation de la femme romaine. Cependant, M.-L. Deissmann, qui a décrit le rôle de la femme romaine dans cet ouvrage, n’aborde pas la question spécifique de la femme-prêtresse sous l’empire romain puisqu’elle se concentre presque entièrement sur la République romaine et qu’elle ne choisit que les Vestales pour illustrer les femmes-prêtresses<sup>4</sup>. John Scheid, en revanche, souligne que la position des femmes dans le culte, à Rome, était très complexe : les femmes étaient exclues du culte, parce que celui-ci était affaire d’hommes, en même temps qu’elles étaient indispensables sur le plan religieux<sup>5</sup> ; il

2. Intéressante est la collection de sources traduites tirée d’une étude très globale qui inclut aussi quelques inscriptions: M. R. LEFKOWITZ, M. B. FANT, *Women’s Life in Greece and Rome*, London, 1982.

3. *Aufgaben, Rollen und Räume von Frau und Mann*, éd. J. Martin, R. Zoepfel, Freiburg/München, 1989. Dans leur introduction, les éditeurs (vol. I, p. 11) recommandent à juste titre aux lecteurs de ne pas confondre la notion de «maison» antique avec la sphère privée («maison») telle qu’on l’entend dès le XIX<sup>e</sup> s.

4. M.-L. DEISSMANN, «Aufgaben, Rollen und Räume von Mann und Frau im antiken Rom», in *Aufgaben, Rollen und Räume*, p. 501-64, en part. p. 513; les Vestales ont été étudiées en outre d’une manière nouvelle et séduisante par H. CANCIK-LINDEMAIER, «Kultische Privilegierung und gesellschaftliche Realität. Ein Beitrag zur Sozialgeschichte der *virgines Vestales*», *Saeculum*, 41 (1990), p. 1-16; cf. aussi M. BEARD, «The Sexual Status of Vestal Virgins», *Journal of Roman Studies*, 70 (1980), p. 12-27.

5. J. SCHEID, «D’indispensables étrangères. Les rôles religieux des femmes à Rome», in *Histoire des femmes en Occident*, vol. I, *Antiquité*, éd. P. Schmitt Pantel (dans la série *Histoire des femmes* sous la dir. de G. Duby et M. Perrot), Paris, 1991 (éd. orig. italienne, *Storie delle donne*, Bari, 1990), p. 405-37 (l’article est accompagné d’une bibliographie étendue).

ajoute qu'on ne doit pas séparer les pratiques religieuses de l'ensemble des pratiques sociales. Dans son étude, l'auteur met en évidence les Vestales, se contentant seulement de quelques remarques sur les autres prêtresses<sup>6</sup>. Ces deux lignes d'approche constituent un bon point de départ pour examiner la situation de la femme-prêtresse à Rome à travers l'exemple spécifique des flaminiques impériales.

Pourquoi un tel choix ? Premièrement, ces prêtresses sont bien attestées dans l'épigraphie grecque et latine de l'empire romain ; on dispose d'un matériel assez abondant permettant aussi bien de suivre l'évolution de la charge du I<sup>er</sup> au III<sup>e</sup> s. que de comparer une province à une autre ou de s'interroger sur le rôle social, l'origine et les liens familiaux de ces femmes. Deuxièmement, en reprenant le concept de J. Martin et de R. Zoepffel de sphères différentes réservées aux hommes et aux femmes, il faut admettre que les flaminiques du culte impérial exerçaient leur fonction en public, dans une sphère qui ne relevait pas, à priori, du domaine de la femme ; le *flamonium* de la flaminique impériale représente une activité insolite de la femme. Troisièmement, les flaminiques peuvent servir de base à une étude plus développée de la position de la femme romaine en général. Se pose en effet la question de savoir dans quelle mesure la vénération d'une impératrice divinisée ou vivante, la vénération d'une femme, a exercé une influence sur certaines couches sociales et sur certains comportements sociaux, amenant ainsi des femmes à assumer une fonction publique, ce qui leur était jusqu'alors impossible. On peut même aller plus loin et se demander si la position sociale, l'émancipation de ces femmes en vue, les flaminiques, pourrait avoir servi en quelque sorte de modèle pour les autres femmes. Le lien entre culte des impératrices et statut social des flaminiques doit nécessairement être réexaminé.

De manière générale, manquent des études détaillées et spécifiques sur le culte des impératrices vivantes ou divinisées, à l'exception des études qui énumèrent quelle femme, mère, fille ou sœur d'empereur avait reçu le titre d'*Augusta* ou celui de *Diva*<sup>7</sup>. Il faudrait retracer l'histoire de ces cultes dans la hiérarchie structurelle de l'Empire, à Rome

6. Scheid, «Etrangères», p. 409 ss.

7. Voir p. ex. pour Livia G. GRETER, «Livia and the Imperial Cult», *American Journal of Philology*, 67 (1946), p. 222-52; H. W. RITTER, «Livia's Erhebung zur Augusta», *Chiron*, 2 (1972), p. 312-38; H. CASTRITIUS, «Zu den Frauen der Flavier», *Historia*, 18 (1989), p. 492-502; H. TEMPORINI, *Die Frauen am Hofe Trajans. Ein Beitrag zur Stellung der Augustae im Principat*, Berlin/New York, 1978; W. KUHOFF, «Zur Titulatur der römischen Kaiserinnen während der Prinzipatszeit», *Klio*, 75 (1993), p. 244-56. Les sources sont réunies dans *PIR*<sup>2</sup>, V L 301.

même, dans les municipes d'Italie, au niveau du culte provincial, dans les municipes et les colonies des provinces enfin ; pourrait alors être déterminé à quel moment et en quel lieu a été installé un culte impérial permanent surveillé par un prêtre ou une prêtresse, à quel moment fut introduite une séparation des sexes, séparation concrétisée dans le fait qu'un empereur divinisé soit vénéré par un homme, une impératrice par une femme, et si cette séparation a prévalu durant tout l'empire romain. Une exploitation superficielle des inscriptions mentionnées dans les *Inscriptiones Latinae Selectae* et dans d'autres recueils<sup>8</sup> nous indique déjà, par exemple, que Livie, la femme d'Auguste, fut vénérée du vivant de son mari et après la mort de celui-ci en tant que *Iulia Augusta*, puis en tant que *Diva Augusta* après sa propre mort et sa divinisation, dans l'ensemble de l'Empire, provinces orientales et provinces occidentales confondues, ainsi qu'en Italie<sup>9</sup>. Ce qui frappe à la lecture de ces inscriptions, c'est la non-séparation évidente des sexes puisque des hommes aussi ont pu vénérer Livie à l'échelon municipal<sup>10</sup>. Une étape importante est franchie sous Claude qui, lorsqu'il fait diviniser Livie, promulgue que les Vestales devaient sacrifier régulièrement en son honneur et que les femmes devaient jurer par le nom de *Diva Augusta*<sup>11</sup>. De ces documents, il ressort clairement que les femmes de la famille impériale — Livie, mais aussi la fille d'Auguste, Iulia, et sa petite-fille Iulia — ont d'abord été vénérées de façon spontanée sur le plan municipal. Le culte des familles régnantes était courant dans le monde hellénistique ; il faudrait par conséquent rechercher si les premiers témoignages occidentaux du culte des impératrices proviennent de cités soumises à des influences gréco-orientales.

Jusqu'à présent, les flaminiques du culte impérial ont été passablement négligées. Si R. Etienne, M. S. Bassignano ou G. Alföldy<sup>12</sup> dans leurs ouvrages respectifs sur le culte impérial parlent des flaminiques,

8. *ILS*, Index, p. 574, 582; *PIR*<sup>2</sup>, V L 301.

9. Livie vénérée du vivant d'Auguste: *CIL* X 6018 = *ILS* 6293; après la mort d'Auguste: *CIL* XII 1363 = *ILS* 6991; culte en l'honneur de *Diva Augusta*: *CIL* XIV 399, X 6978.

10. *CIL* III 14712; *CIL* II 194 = *ILS* 6896.

11. Consécration de Livie le 17 janvier 42 ap. J.-C.: Dion Cassius, 60, 5.

12. R. ETIENNE, *Le Culte impérial dans la Péninsule ibérique d'Auguste à Dioclétien*, Paris, 1958, en part. p. 166 ss. (sur les flaminiques provinciales), p. 238 ss. (sur les flaminiques municipales); M. S. BASSIGNANO, *Il flaminato nelle province romane dell'Africa*, Roma, 1974 (voir le compte-rendu critique de H.-G. PFLAUM, *Athenaeum*, n. s. 54 (1976), p. 152-163). G. ALFÖLDY, *Flamines provinciae Hispaniae Citerioris*, Madrid (Anejos de Archivio español de arqueología VI), 1973.

ils ne s'interrogent pas sur le rôle public ni sur l'insertion de ces femmes dans la société. La même remarque s'applique aux réflexions plus anciennes de Camille Jullian<sup>13</sup> consacrées au *flamen* et indirectement aux flaminiques républicaines et impériales aussi bien qu'à la monographie récente de Duncan Fishwick<sup>14</sup> dévolue à l'étude du culte impérial provincial. Seule fait exception l'observation de Nicola Mackie, reprise par Nicholas Purcell<sup>15</sup>: l'auteur constatant, en 1983, l'absence quasi totale d'études spécifiques consacrées aux flaminiques, souligne que la prêtresse du culte impérial constituait pourtant un phénomène très intéressant de la vie des municipes, voire de la vie provinciale lorsque ces provinces comptaient des flaminiques ; ces femmes en effet n'appartaient pas à la bourgeoisie mâle — classe dirigeante traditionnelle de la vie politique — mais de par leur activité dans le culte impérial, elles participaient néanmoins à la vie civique. Un intérêt nouveau pour cette catégorie de femmes s'amorce aujourd'hui, comme en témoigne l'intéressant article de Leïla Ladjimi Sebaï<sup>16</sup> sur les flaminiques des provinces africaines. Il reste pourtant beaucoup à faire avant que nous n'ayons de cette question une vision claire et nuancée. De nombreux points restent débattus et l'histoire de la flaminique impériale n'est pas encore écrite.

La fonction et la titulature des flaminiques d'abord : il est admis sans conteste que le titre *flaminica Aug.* désigne la flaminique du culte impérial. Mais comment résoudre l'abréviation *Aug.*? On lit généralement

13. C. JULLIAN, «Flamen», «Flaminica», «Flamonium», in Ch. DAREMBERG, E. SAGLIO, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, III, Paris, 1901, p. 1156-88; pour les flaminiques impériales, traitées dans l'étude des flamines, cf. en part. p. 1174 ss.

14. D. FISHWICK, *The Imperial Cult in the Latin West*, Leiden, 1987-1992. La même remarque vaut pour D. LADAGE, *Städtische Priester und Kultämter im lateinischen Westen des Imperium Romanum zur Kaiserzeit*, Köln, 1971, en part. p. 12 ss.

15. N. PURCELL, «Livia and the Womenhood of Rome», *Proceedings of the Cambridge Philological Society*, 212 (1986), p. 78-105, en part. p. 85: «The *sacerdos* or *flaminica* of Livia or her dozen or so divified heirs over the next two and a half centuries served to promote the standing of the great women so honoured in the *res publica* as a whole, and invested the local priestess with something of that rôle in her own community», avec le renvoi, n. 39, à N. MACKIE, *Local Administration in Roman Spain A. D. 14-212*, Oxford (BAR Intern. Series 172), 1983, p. 42, 62-64, 85-86.

16. L. LADIJMI SEBAÏ, «A propos du flaminat féminin dans les provinces africaines», *Mélanges Ecole franç. Athènes et Rome*, 102 (1990), p. 651-686. L'auteur se base sur sa thèse inédite, *La Femme en Afrique à l'époque romaine (à partir de la documentation épigraphique)*, thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Aix-en-Provence, 1977.

*flaminica Augustae*, en partant de l'idée que les membres de la famille impériale ont été vénérés séparément en fonction de leur sexe, le culte de l'empereur régnant ou divinisé étant célébré par des hommes (*flamines, sacerdotes*), tandis que les impératrices étaient honorées par des femmes, les *flaminicae*. L'exemple de Livie évoqué ci-dessus contredit cette interprétation simplificatrice, rejetée également par L. Ladjimi Sebaï qui se base sur une inscription d'une riche femme de Calama<sup>17</sup> portant la titulature *flam. Augg.* L'auteur lit *flaminica Augustorum* et pense que cette flaminique avait exceptionnellement desservi le culte des empereurs dans sa cité natale ; elle élargit toutefois les possibilités d'interprétation en admettant que vers la fin du II<sup>e</sup> et au début du III<sup>e</sup> s., date de l'inscription de Calama, on célébrait la maison impériale, la *domus divina*, dans son ensemble et que par conséquent, on n'établissait probablement plus de différences cultuelles entre les divers membres de la famille impériale. Il est évident que l'interprétation délicate de ces abréviations<sup>18</sup> devrait se baser sur une étude approfondie de l'évolution du culte impérial, non seulement celui des empereurs, mais également celui des impératrices.

Se pose ensuite le problème de l'apparition des premières flaminiques tant au niveau municipal qu'au niveau provincial. Comme on le sait d'après les études susmentionnées d'Etienne, de Bassignano, d'Alföldy et de Fishwick, le culte des empereurs a été installé dans les provinces par les autorités centrales ou du moins approuvé par elles, de façon à faire connaître la politique impériale officielle. En ce qui concerne les provinces occidentales, le premier culte fut celui d'Auguste et de Rome, instauré à l'autel *ad Confluentem Araris et Rhodani*, près de Lyon, en 12 av. J.-C. par Drusus, le fils adoptif d'Auguste<sup>19</sup>. Le conseil des Trois Gaules en choisissait le prêtre, le *sacerdos*; or, dans

17. *Ibid.*, p. 660-662, inscription n° 24 (tableau, p. 674): *CIL VIII* 5365 = 17495 et *CIL VIII* 5366.

18. Pour la résolution de l'abréviation *Augg.*, voir notamment B. E. THOMASSON, «Zum Gebrauch von Augustorum, Augg. und Aug. als Bezeichnung der Samtherrschaft zweier Herrscher», *Zeitschrift f. Papyrologie u. Epigraphik*, 52 (1983), p. 125-135, et M.-T. RAEPSAET CHARLIER, *Diis deabusque sacrum: formulaire votif et datation dans les trois Gaules et les deux Germanies*, Paris, 1993, p. 43-47.

19. Voir R. FREI-STOLBA, «Die Kaiserpriester am Altar von Lyon», in *Roman Religion in Gallia Belgica and the Germaniae. Rencontres scientifiques de Luxembourg*, 4 (1993) (à paraître); de même F. RICHARD, «Une nouvelle inscription lyonnaise d'un sacerdos sénon des Trois Gaules: Sextus Julius Thermianus», *Comptes rendus Acad. Inscr. et Belles-Lettres*, 1992, p. 489-509 (avec la bibliographie antérieure).

ce culte impérial provincial, qui devait intégrer les nobles gaulois, aucune charge n'avait été prévue pour une femme, pour une flaminique impériale<sup>20</sup>. En revanche, les cultes impériaux provinciaux installés sous les Flaviens témoignent de caractéristiques tout à fait différentes. En premier lieu, il faut citer le culte impérial de la Gaule Narbonnaise ; des extraits de la loi d'installation de ce culte à Narbonne nous sont parvenus<sup>21</sup> : le prêtre s'appelait *flamen* et il avait à ses côtés une épouse (*uxor flaminis* ou *flaminica*) ; les coutumes et les mœurs du couple étaient réglés par la loi. Le modèle de ce couple sacerdotal se laisse aisément deviner, c'est le *flamen Dialis* et sa *flaminica* de la Rome archaïque<sup>22</sup>. A Narbonne, la tâche de la flaminique concernait selon toute probabilité la vénération des impératrices divinisées. Cependant, la Gaule Narbonnaise n'était pas un cas unique et dans toutes les provinces où avaient été installés des *flamines* provinciaux se rencontraient aussi des flaminiques en l'honneur desquelles le conseil de la province ou les décurions des cités dressaient des statues et des inscriptions honorifiques. On s'interroge à bon droit sur les raisons du changement intervenu dans l'organisation du culte impérial entre l'époque d'Auguste et celle de Vespasien. Ce changement est-il lié à une conception nouvelle du culte impérial ? Existait-il dans l'organisation de certains cultes impériaux municipaux des antécédents qui auraient influencé la législation flavienne relative au culte provincial ?

A l'échelon municipal en effet, le culte impérial, introduit de façon spontanée sans le contrôle des autorités centrales, frappe par la diversité de ses formes, notamment en ce qui concerne le flaminat. Parmi les villes qui célébrent le culte impérial, toutes n'ont pas à la fois des *flamines* et des *flaminicae*. On peut se demander s'il existe un rapport entre le statut d'une cité et l'installation de ces prêtrises ; quoi qu'il en soit, on est loin d'être fixé sur les raisons qui président à l'instauration du culte des impératrices dans une ville.

20. Le titre exact du prêtre était *sacerdos Romae et Aug(usti)*, suivi ou non de divers compléments.

21. *Lex Narbonnensis*: CIL XII 6038 = ILS 6964; cf. FISHWICK, *Imperial Cult*, p. 240 ss.; C. H. WILLIAMSON, «A Roman Law from Narbonne», *Athenaeum*, 65 (1987), p. 173-89; D. FASCIANO, P. SEGUIN, *Les Flamines et leurs dieux*, Montréal, 1993, p. 158 ss., 160 ss.

22. Le *flamen Dialis*, le prêtre de Jupiter, dévoue sa vie à la divinité et entraîne dans la sphère du sacré son épouse, la *flaminica*; celle-ci joue un rôle aussi essentiel que son mari puisque, si elle vient à mourir, il doit abandonner ses fonctions. Sur le *flamen Dialis*, voir Fasciano, Seguin, *Flamines*, p. 51-61; sur la *flaminica Dialis*, p. 61 ss.

Lorque l'on traite du culte des impératrices et des officiantes de ce culte, les flaminiques, bien des questions — on le voit — demeurent en suspens. Les inscriptions relatives aux flaminiques des Trois Gaules et de Germanie ne sauraient répondre à toutes ces interrogations. Nous voudrions simplement vérifier à travers elles la pertinence de la problématique que nous venons d'esquisser.

## 2. *Etude d'un cas : les flaminiques des Trois Gaules et de Germanie*

Nous avons restreint le cadre de notre recherche aux flaminiques des Trois Gaules et de Germanie pour deux raisons ; premièrement le corpus réduit permettait d'obtenir une vue synthétique ; en second lieu, nous disposions d'une étude détaillée sur les *flamines* de ces provinces<sup>23</sup> et la comparaison entre hommes et femmes dans ce contexte pouvait s'avérer intéressante. Nous présenterons succinctement le corpus des inscriptions avant d'en dégager des remarques d'ensemble.

### 2. 1. *Corpus des inscriptions*

#### A. Province des Trois Gaules

Aquitaine :

1. *CIL XIII* 602 (Bordeaux)<sup>24</sup>

Lyonnaise :

2. *CIL XIII* 3079 (Tours)<sup>25</sup>

Colonies romaines des Trois Gaules :

3. Lyon. *AE*, 1966, 252<sup>26</sup>

23. L.-A. GYSLER, *Le Flaminat municipal. Prêtrise officielle du culte impérial à travers les témoignages épigraphiques des Trois Gaules*. Mémoire de licence, Université de Lausanne, juillet 1985. Voir *supra*, l'article «Flaminat municipal» qui offre un résumé de cette étude.

24. *D(is) M(anibus) Iul[iae] Avitae flamin(icae) d(e)f(unctae) an(nos) [---]X[---]VIII Iulius Avitus matri p[i]e[ntiss(imae)] p(osuit). Cf. Gysler, *Flaminat*, p. 49.*

25. [Iulia Seve?]ra Iuli(i) Benig[ni filia....flamin]ica div[ae --- basilicam? (ou templum?) cum o]mnibus orna[mentis suis aedificav?]it; hoc c[halcidium?---] filia et heres u[t --- consu]mmavit. Cf. Gysler, *Flaminat*, p. 90-91.

26. *Ti(berio) Aquio Ti(berii) filio Gal(eria) Tr(ibu) Apollinari duumvir(o) ex[pos]tulante populo, auguri Lugduni, iudi[ci] in quinq(ue) decuriis sublecto, flamin(i) Divorum, fla[min]i Martis, [Aquia?...]tiola, flaminica, [pat]ri optimo l(oco) d(ato) d(ecreto) d(ecurionum). Cf. Gysler, *Flaminat*, p. 125-31; A. BRUHL, A. AUDIN, « Incription du Lyonnais Tiberius Aquius Apollinaris », *Gallia*, 23 (1956), p. 267-72.*

4. *CIL XIII 2181 (Lyon)*<sup>27</sup>
5. *ILGN 366 (Genève = Nyon)*<sup>28</sup>
6. *CIL XIII 5002 (Vincy près de Rolle = Nyon)*<sup>29</sup>
7. *CIL XII 2616 (Genève = Nyon)*<sup>30</sup>
8. *ILGN 367 (Genève = Nyon)*<sup>31</sup>

## B. Germanies

Germanie Supérieure :

9. *CIL XIII 5064 (Yverdon)*<sup>32</sup>

### 2.2. *Le flaminicat dans les Trois Gaules et en Germanie*

Par rapport à la situation des flaminiques d'Espagne, d'Afrique ou de la Narbonnaise voisine<sup>33</sup>, les inscriptions des Trois Gaules et de

27. *D(is) M(anibus) Iuliae Heliadis, Sex(ti) Iuli(i) Callisti et Iuliae Nices filiae flaminic(ae) Aug(ustae), quae vixit annis XXV mensibus II; Iuliae Heliane et Callistate corpus sororis anima sua sibi carioris ab Urbe adferri curaverunt et sarcophago intra maesolaeum condiderunt.* Cf. Gysler, *Flaminat*, p. 123-24, et Y. BURNAND, «De la servitude au flaminat», in *La Mobilité sociale dans le monde romain. Actes du colloque organisé à Strasbourg (novembre 1988) par l'Institut et le Groupe de recherche d'Histoire Romaine*, Strasbourg, 1992, p. 203-5.

28. *[Labi]jenea C(aii) f(iliae) [---]monticae [fla]minic(ae) Augus(tae?) [---]roi Hispani [C(aius) La]bienus Bassus pater [fili]ae dedit [l(ocus)] d(atus) d(ecreto) d(ecurionum).* Cf. Gysler, *Flaminat*, p. 140. Il n'est pas certifié que la pierre provienne bien de la Colonia Iulia Equestris (Nyon), même si l'on sait que bon nombre des inscriptions de Genève ont été transportées depuis Nyon. Elle pourrait aussi se rattacher à la province de Narbonnaise, dont dépendait Genève. Cette seconde hypothèse est étayée dans le cas présent par le fait que la Narbonnaise présente un nombre très élevé d'inscriptions honorant des flaminiques; il ne serait pas du tout surprenant de rajouter à ce corpus déjà conséquent un ou plusieurs témoignages supplémentaires.

29. *I(ovi) O(ptimo) M(aximo) Iulia Pusinna flam(inica) Aug(ustae) v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito).* Cf. Gysler, *Flaminat*, p. 139.

30. *[---S]exti fili(ae) [---Sa]binae [fla]minicae [---] maternae.* Cf. Gysler, *Flaminat*, p. 139. Sur la provenance de la pierre, voir *supra* n. 28.

31. *[---] Quintillae [flaminic]ae Aug(ustae) [ex] testamento.* Cf. Gysler, *Flaminat*, p. 140. Sur la provenance de la pierre, voir *supra* n. 28.

32. *Iuliae C(ai) Iuli Camilli filiae Festillae flaminicae primae Aug(ustae) vici-nae optimae ob egregia eius merita vikan(i) Eburodunum.*

33. Pour la situation des flaminiques en Espagne, voir Etienne, *Culte impérial*, en part. p. 124-25, 238-50. Pour celles d'Afrique, voir Ladjimi Sebaï, «A propos du flaminat féminin», p. 651-86. Il n'existe aucune étude sur les flaminiques de Narbonnaise.

Germanie laissent entrevoir certaines singularités mais aussi plusieurs points communs. Avant toute chose, il convient de souligner l'absence d'inscriptions se rapportant au culte impérial municipal en Germanie, le seul témoignage qui provienne de cette province (n° 9) concernant une *civitas* (Avenches) qui relevait de l'organisation religieuse des Trois Gaules<sup>34</sup>.

A la différence des autres provinces occidentales, on ne connaît pas de flaminique provinciale en Gaule. L'exclusion des femmes du culte provincial est peut-être dû aux circonstances de la naissance de ce culte dans les Trois Gaules : le culte fédéral résulte d'une volonté politique de Rome qui cherchait à créer un sentiment d'unité autour de la figure impériale tout en respectant certaines traditions gauloises, notamment les assemblées druidiques dans le cadre desquelles les femmes n'avaient aucune place<sup>35</sup>.

Du point de vue de la titulature, aucune *flaminica perpetua* ne se rencontre en Gaule. On serait tenté de rapprocher le mandat des prêtresses de Gaule de celui qui leur est accordé en Espagne ou en Afrique<sup>36</sup> et de faire ainsi du flaminicat une charge annuelle. Cependant le petit nombre d'inscriptions honorant des flaminiques — si la charge était annuelle — surprend. Il faudrait peut-être alors admettre que la charge de flaminique n'était pas nécessairement repourvue chaque année, à la différence du flaminat municipal qui appartenait à la série des magistratures ordinaires de la cité. Par ailleurs, il semble évident que les cités des Gaules étaient loin de vouer toutes un culte à l'impératrice même s'il est difficile actuellement de déterminer en vertu de quels critères une ville instaurait ou non un culte de l'impératrice. L'inscription mentionnant *Iulia Festilla*<sup>37</sup> pourrait fournir un élément de réponse : divers indices permettent de placer la période d'activité de *Iulia Festilla* dans

34. Il a en effet été établi par R. FREI-STOLBA, «Q. Otacilius Pollinus: Inquisitor Tres Galliarum», in *Alte Geschichte und Wissenschaftsgeschichte. Festschrift für Karl Christ zum 65. Geburtstag*, Darmstadt, 1988, p. 186-201, que les Helvètes étaient demeurés liés à l'organisation religieuse des Trois Gaules même après le rattachement administratif de l'Helvétie à la province de Germanie sous Domitien.

35. Sur les fondements du culte provincial des Trois Gaules, voir H. DURAND, *Le Culte impérial dans la province de Lyonnaise*, thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Université de Paris X-Nanterre, 1976 (manuscrit non publié), chap. 1 et 2, ainsi que les références données supra n. 19. Durand insiste sur les antécédents du culte à l'Autel de Lyon; voir également à ce propos, Gysler, *Flaminat*, p. 18-19.

36. Cf. Etienne, *Culte impérial*, p. 249; Ladjimi Sebaï, «A propos du flaminat féminin», p. 663-65.

37. *CIL XIII* 5064. Voir supra, n. 32.

le dernier quart du I<sup>er</sup> s.<sup>38</sup>. Or, dans l’inscription susmentionnée, Iulia Festilla est dite *flaminica prima*, ce qui tendrait à indiquer la récente introduction du culte des impératrices à Avenches, à condition bien sûr que soit admise l’hypothèse selon laquelle une flaminique était dévolue au culte des impératrices et non à celui des empereurs. On sait par ailleurs qu’Avenches rend un culte à l’empereur dès le deuxième quart du I<sup>er</sup> s. au plus tard<sup>39</sup>. Avenches aurait donc introduit le culte des impératrices deux à trois décennies après celui des empereurs. A quoi attribuer cette décision d’honorer les impératrices ? En 71 ap. J.-C.<sup>40</sup>, Avenches fut élevée au rang de colonie par Vespasien ; il n’est pas interdit de penser que la ville ait voulu marquer sa loyauté et sa reconnaissance envers l’empereur en élargissant le cadre du culte impérial municipal.

Le titre porté par les prêtresses varie du simple *flaminica* à la formule plus développée *flaminica Aug(ustae)*<sup>41</sup>. Le titre *sacerdos* qui se rencontre dans les Trois Gaules dans le cadre du flaminat municipal ne semble pas être conféré aux femmes alors qu’on connaît des *sacerdotes* féminines, en Italie ou en Espagne par exemple<sup>42</sup>.

Le titre de flaminique n’est jamais suivi du nom de la cité, comme cela se rencontre en Narbonnaise ou en Espagne<sup>43</sup>. R. Etienne voyait dans cette tournure la mise en valeur du cadre administratif dont dépendaient les flaminiques, élues par les décurions de la cité. En rai-sonnant *a contrario*, on pourrait voir dans l’absence de cette tournure en Gaule, le signe d’une séparation voulue entre flaminicat et intégra-tion civique ; l’activité édilitaire apparemment restreinte des flami-niques<sup>44</sup> (un seul témoignage, n° 2) en serait une preuve supplémentaire.

38. Son père est actif sous Claude, cf. *CIL* XIII 5093 et R. FREI-STOLBA, «Claude et les Helvètes», in *Actes de la Table ronde «Claude de Lyon, empereur de Lyon»*, Paris/Nancy/Lyon, 16-20 nov. 1992 (à paraître). Iulia Festilla pour sa part agit, à la période flavienne (dernier quart du I<sup>er</sup> s.), comme exécutrice testamentaire pour l’un de ses parents ainsi que l’affirme une plaque probablement insérée dans les murs des thermes d’Avenches, élevés sous les Flaviens (voir *CIL* XIII 5110).

39. Comme le montre un groupe statuaire retrouvé sur le forum: M. BOSSERT, D. KASPAR, «Eine iulisch-claudische Kaisergruppe in Avenches», *Bulletin Pro Aventico*, 22 (1974), p. 18.

40. Sur la date, voir P. FREI, «Das römische Aventicum bei Fredegar», *Museum Helveticum*, 26 (1969), p. 101-12, en part. p. 102-4.

41. La formule complète *flaminica Augustae* est attestée, p. ex. *CIL* XII 519.

42. Ainsi *CIL* II 1956, 1958; *AE*, 1986, 264; *AE*, 1971, 79.

43. Ainsi *CIL* XII 1904: *flaminica Viennae*; *CIL* II 114: *flaminica municipii Eborensis*.

44. Au contraire des *flamines* des Trois Gaules, cf. infra, «Flaminat municipal», p. 103.

Cette conception du rôle public restreint de la flaminique est renforcée par le fait que l'on ne possède aucune inscription honorifique dédiée à une flaminique par une cité des Trois Gaules ou de Germanie<sup>45</sup>; certes la flaminique et propriétaire foncière Iulia Festilla est honorée en tant que voisine par des *vikani*<sup>46</sup>, mais il s'agit là d'une initiative émanant d'une communauté informelle de villageois, non d'une reconnaissance des activités de la prêtresse par un organe administratif officiel.

Le titre imprécis porté par la flaminique empêche de cerner l'objet du culte : l'impératrice vivante, toutes les impératrices vivantes et/ou mortes ou encore la famille impériale au sens large. Une exception toutefois à cette situation floue, la mention à Tours d'une *flaminica divae...*, formule suivie probablement du nom de l'impératrice comme le montrent les exemples parallèles<sup>47</sup>. L'objet du culte n'en est pas clairement défini pour autant puisque la documentation épigraphique montre que l'on peut être flaminique d'une ou de plusieurs impératrices divinisées<sup>48</sup>.

Alors que les *flamines* municipaux des Trois Gaules appartenaient tous à l'élite sociale de leur cité, il apparaît d'emblée que les critères d'accès au flaminicat sont moins stricts : une prêtresse au moins (n° 4)<sup>49</sup>, deux peut-être (cf. n° 5)<sup>50</sup>, sont issues d'un milieu d'affranchis ou tout au moins d'une famille de condition sociale peu élevée<sup>51</sup>.

45. Il en existe en revanche pour des *flamines*: *CIL XIII* 548; 2585; 5063. En Afrique ou en Espagne, les flaminiques ont fréquemment été honorées par les cités.

46. *CIL XIII* 5064, voir *supra* n. 32.

47. *CIL XII* 1361; 3302; *AE* 1975, 403: *flaminica divae Augustae*; *AE*, 1974, 348: *flam. div(ae) F[austinae] piae*, etc.

48. *AE* 1982, 376: *sacerdoti divae Plotinae, divae Faustinae Taurinis, divae Faustinae maioris Concordiae*; *AE*, 1988, 607: *flam. [divae Dru]sillae et divae Augu[stae]*.

49. Cf. *CIL XIII* 1956, qui affirme le statut d'affranchi du père de Iulia Helias et son appartenance au collège des sévirs augustaux de Lyon. Sur ce collège, voir H. E. HERZIG, «Beobachtungen zu den seviri augustales von Lyon», in *Gesellschaft und Gesellschaften. Festschrift zum 65. Geburtstag Prof. Dr. U. Im Hof*, Bern, 1982, p. 1-13.

50. La restitution du gentilice du père de la flaminique, *[La]bienus*, est très probable si l'on examine la répartition de ce gentilice dans les Trois Gaules. Si la pierre provient de la colonie augustéenne de Nyon (cf. *supra* n. 28), il n'est pas exclu que ce gentilice ait été porté par un affranchi de Labienus, l'un des généraux de César. Voir à ce propos G. WALSER, *Römische Inschriften in der Schweiz*, vol. I, Bern, 1978, n° 33. Il pourrait aussi s'agir d'un pèlerin qui aurait reçu la citoyenneté romaine.

51. Ce pourrait être notamment le cas de Pusinna, *supra*, corpus, n° 6: en Germanie et dans les Trois Gaules, ce *cognomen* apparaît essentiellement dans des milieux sociaux modestes: cf. *CIL XIII* 2005 (Lyon), XIII 2283 (Lyon), XIII 2172, XIII 5155 (Amsoldingen).

Si l'accession au flaminat d'affranchis ou de descendants d'affranchis est attestée à quelques reprises en Narbonnaise ou en Espagne, il s'agit toujours de gens dont l'immense fortune masquait la basse extraction sociale<sup>52</sup>; tel ne semble pas être le cas pour Iulia Helias (n° 4), par exemple, dont la famille paraît aisée mais sans excès. Le flaminicat pourrait bien avoir représenté dans les Gaules un moyen d'ascension sociale pour des familles de condition et de fortune moyennes dont les membres masculins n'auraient jamais été admis au flaminat. Toutes les flaminiques pourtant ne sont pas d'origine modeste : Iulia Festilla (n° 9) appartient à l'une des plus hautes familles indigènes d'Avenches, les Camilli<sup>53</sup>, tandis qu'Aquia...tiola (n° 3) est membre de l'aristocratie lyonnaise<sup>54</sup>. Il n'est pas impossible que ces deux femmes aient accédé au flaminicat parce que leur clan familial ne pouvait présenter aucun homme au flaminat ; l'activité débordante de Iulia Festilla à Avenches — flaminique impériale, exécutrice testamentaire pour son père et pour l'un de ses collatéraux<sup>55</sup>, propriétaire foncière honorée par des *vikani* — laisse en tout cas supposer l'absence de tout autre représentant masculin du clan des Camilli durant cette génération.

C'est parce que l'accession d'une fille au flaminicat représente un honneur pour l'ensemble de la famille que la filiation est indiquée<sup>56</sup> bien plutôt que le lien conjugal qui apparaît comme secondaire, même si la mention dans l'une ou l'autre inscription des enfants de la prêtresse<sup>57</sup> atteste que celle-ci était mariée. D'ailleurs, à la différence de ce qui se passe en Afrique par exemple, la majorité des témoignages concernant des flaminiques en Gaule sont des inscriptions de caractère privé dans lesquelles les familles soulignent autant que possible leur engagement ; l'épitaphe de Iulia Helias (n° 4), rapatriée de Rome à

52. C. Veratius Paternus: *CIL*, XII 527 (Aix); Sex. Fadius Secundus Musa: *CIL*, XII 4393 (Narbonne). Pour les femmes, voir également la situation de Attia Patercla à Nîmes: *AE*, 1982, 680, et de Alflia Domitia Severiana en Bétique: *AE*, 1979, 339 = *AE*, 1984, 528. Sur ces différents cas, voir Burnand, « De la servitude au flaminat ».

53. Sur les Camilli, voir *CIL* XIII 5110, XIII 5063, ainsi que D. VAN BERCHEM, «La fuite de Decimus Brutus», in *Les Routes et l'histoire*, Genève, 1982, p. 55-65; Frei-Stolba, «Claude et les Helvètes»; voir également l'article de synthèse sur cette famille établi par D. VAN BERCHEM, *Annuaire Soc. suisse préhist. et archéol.*, 1994 (à paraître).

54. La carrière de son père, citoyen de Lyon, qui obtint la charge honorifique de *iudex* en témoigne. Voir Bruhl, Audin, « Inscription du Lyonnais Tiberius Aquius Apollinaris».

55. *CIL* XIII 5094 et 5110.

56. Voir *supra*, corpus, n° 2, n° 4, n° 5, n° 7, n° 8.

57. Ainsi *supra*, corpus, n° 1, n° 2, peut-être n° 7.

Lyon par ses sœurs, et où l'on mentionne les noms du père et de la mère de la défunte en est un exemple frappant. Si la position de la flaminique paraît donc ne rien devoir à celle de son mari, dans trois cas en revanche le père de la prêtresse a occupé des fonctions dans le cadre du culte impérial, soit comme sévir augstral (n° 4)<sup>58</sup>, soit comme prêtre du culte municipal (n° 3, n° 9)<sup>59</sup>.

De manière générale, il semble que les flaminiques des Trois Gaules aient joui d'une position moins indépendante, moins influente que celle de leurs consœurs d'Afrique, d'Espagne ou de Narbonnaise. Leur intégration civique paraît moindre, leur fortune plus restreinte, leurs activités édilitaires plus réduites, leur dépendance vis-à-vis du clan familial très forte. Cette situation résulte peut-être de l'organisation du culte provincial dans les Trois Gaules, dont les femmes étaient exclues ; or, on connaît l'influence qu'exerçait, dans toutes les provinces, le culte impérial provincial sur le culte municipal. Le flaminicat varie donc en fonction de particularismes provinciaux.

S'impose alors une étude exhaustive de cette prêtrise dans toutes les provinces de l'Empire ainsi qu'en Italie même, si l'on veut dresser un tableau plus complet du culte impérial en y situant à sa juste place le culte des impératrices ou si l'on veut juger pleinement du rapport entre flaminicat et condition féminine et mesurer à travers cette charge l'intégration des femmes dans le cadre civique.

Anne BIELMAN  
Regula FREI-STOLBA

---

58. Voir *supra* n. 49.

59. C'est par *CIL XIII* 5093 et 5094 que l'on sait que le père de Iulia Festilla avait occupé une charge religieuse liée au culte impérial. Sur cette charge, cf. *supra*, «Flaminat municipal», p. 107, n. 47.